

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.967 du 7 juillet 1998

A.79.156/VI-14.596

En cause : **ETIENNE** Gilbert,
rue Claire Fontaine 145,
7160 Chapelle-lez-Herlaimont,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} juillet 1998 par Gilbert ETIENNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel refusant le renouvellement de l'autorisation à exercer la profession de détective privé en application de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé tel que modifié par la loi du 30 décembre 1996, arrêté ministériel pris le 4 juin 1998 et lui notifié le 18 juin 1998;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juillet 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me COOLS, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Par arrêté ministériel du 10 mars 1993, le requérant est autorisé à exercer la profession de détective privé pour une période de cinq ans.

2. Par lettre du 2 septembre 1997, le requérant adresse au Ministre de l'Intérieur une demande de renouvellement de cette autorisation.

3. Par une lettre du 10 septembre 1997 ayant pour objet l'"application de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1991", le Ministre de l'Intérieur informe le requérant de ce qu'il a décidé d'entreprendre une procédure de sanction à son encontre. Cette lettre mentionne notamment ce qui suit :

" Vous êtes titulaire d'un permis de port d'arme pour l'exercice de vos activités professionnelles, ce qui est contraire à l'article 3, § 1^{er}, 3^o de la loi du 19 juillet 1991 précitée.

Par ailleurs, eu égard au fait que vous avez communiqué des rapports afférents à vos missions à Monsieur Yves DETOURNAY, lequel n'est pas autorisé à exercer la profession de détective privé, vous êtes en infraction avec l'article 10 de la loi du 19 juillet 1991 eu égard au fait que vous avez divulgué à ce Monsieur des infor-

mations que vous avez recueillies durant l'accomplissement de vos missions.
(...)"

4. Le 4 mars 1998, le Ministre de la Justice émet sur la demande de "renouvellement du permis de détective privé" un "avis favorable provisoire" en précisant : "dès que nous disposerons des éléments complémentaires, nous vous ferons parvenir un avis définitif, accompagné des pièces afférentes".

5. A l'occasion d'un contrôle, la police générale du Royaume dresse, le 13 février 1998, un procès-verbal à charge du requérant, du chef de : "Infraction aux articles 3, § 1^{er}, 3^o et 7^o, 10 et 16, § 2, de la loi du 19 juillet 1991, organisant la profession de détective privé (M.B. 02.10.1991), telle que modifiée par la loi du 30 décembre 1996 (M.B. 14.02.1997)". Le requérant déclare que ce procès-verbal lui a été communiqué le 4 mars 1998; il n'a pas été invité à le signer, ni à faire part de ses observations.

6. Un arrêté ministériel du 10 mars 1998 renouvelle à titre provisoire l'autorisation d'exercer la profession de détective privé accordée au requérant et précise, en son article 3 : "Cet arrêté à titre provisoire sera, après que le Ministre de la Justice ait émis un avis définitif, remplacé par un arrêté définitif qui entre en vigueur avec effet rétroactif à la date du 10 mars 1998".

7. Le 18 mars 1998, le Ministre de la Justice communique au Ministre de l'Intérieur "copie de l'avis de la Sûreté de l'Etat et des autorités judiciaires compétentes concernant la demande d'obtention du renouvellement de l'autorisation comme détective privé émanant de Monsieur Gilbert ETIENNE"; la lettre précise : "les faits dont question dans les P.V. ne me semblent pas suffisamment graves pour justifier un avis défavorable".

8. Le 24 mars 1998, la partie adverse écrit au Ministre de la Justice en lui adressant "les documents qui pourront utilement (lui) servir ... à se prononcer dans le cadre du présent dossier". Cette lettre fait mention d'un rapport établi par la BSR de La Louvière et se réfère au contrôle effectué le 13 février 1998; elle relève que le requérant "est en possession d'un permis de port d'armes délivré en date du 16 mars 1994 pour l'exercice de la profession de détective privé et renouvelé en date du 10 avril 1997", souligne que le renouvellement est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1996 et en conclut que "l'intéressé ne satisfait dès lors pas à toutes les dispositions de l'article 3 de la loi précitée, plus précisément le § 1^{er}, 3^o"; elle expose d'autres faits dont elle déduit que "l'intéressé a également violé l'article 10 de la loi précitée ...".

9. Le 6 avril 1998, le Ministre de la Justice émet un avis négatif quant à la demande de renouvellement introduite par le requérant; cet avis se fonde sur la circonstance qu'il est titulaire d'un permis de port d'armes renouvelé après l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1996, qu'il "ne satisfait pas à la déontologie de la profession de détective privé vu la nature et le nombre d'affaires judiciaires dans lesquelles il est ou était impliqué" et précise "bien que ces dossiers aient été classés sans suite, ils démontrent clairement le manque de fiabilité professionnelle et personnelle de l'intéressé".

10. Le 4 juin 1998 est pris un arrêté ministériel dont l'article 1^{er} refuse au requérant le renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé et dont l'article 2 abroge l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 renouvelant cette autorisation à titre provisoire. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension, qui a été publié par extrait au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1998. Le requérant déclare, sans être

contredit, que l'arrêté contesté lui a été notifié le 18 juin 1998.

Cet arrêté est longuement motivé et retient les circonstances exposées dans l'avis négatif précité du 6 avril 1998.

Considérant que l'extrême urgence est justifiée par la cessation immédiate des activités professionnelles et le risque de perdre définitivement la clientèle acquise;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir excédé ses pouvoirs et expose à ce propos :

" Qu'en effet, la partie adverse avait, dès le 6 septembre 1997, entamé une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé;
Que les arguments actuellement repris pour refuser le renouvellement de l'autorisation sont identiques à ceux invoqués lors de la procédure disciplinaire découlant du contrôle;
Que si cette procédure avait été menée à bien, le requérant aurait pu exprimer ses moyens de défense et démontrer que les faits qui lui sont actuellement reprochés sont tout à fait fallacieux; qu'en ne poursuivant pas la procédure disciplinaire et en choisissant de prendre un arrêté de refus de renouvellement le Ministre de l'Intérieur commet un détournement de pouvoir et abuse du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par l'article 3, §4, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé;
que d'autre part les faits actuellement reprochés au requérant ne sont nullement pertinents";

Considérant que la partie adverse répond que la procédure de sanction entamée à l'égard du requérant n'a pas été poursuivie eu égard à l'imminence de l'échéance de l'autorisation et à l'obligation de statuer sur la demande de renouvellement de celle-ci; qu'elle expose que le Ministre n'a pas "profité" de son pouvoir, mais l'a régulièrement mis en oeuvre après les constats faits lors du contrôle du 13 février 1998; qu'elle soutient que le requérant a été entendu lors de ce contrôle, de même que par la police et la gendarmerie et qu'il a donc eu l'occasion de présenter ses moyens de défense;

Considérant que, si l'article 18 de la loi précitée du 19 juillet 1991 et l'arrêté royal du 29 juin 1992 fixant la procédure de la suspension et du retrait de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé, ne prévoient l'audition de l'intéressé que dans ces hypothèses et non dans celle du refus de renouvellement, il n'en reste pas moins qu'un tel refus a exactement les mêmes effets qu'un retrait et assurément des effets plus graves qu'une suspension temporaire, ce qui suffit déjà à justifier l'exigence d'audition préalable dans l'hypothèse du refus de renouvellement; que, de surcroît, un tel refus, qui comporte pour le requérant l'interdiction de poursuivre une activité professionnelle exercée depuis quelque dix ans, constitue manifestement une mesure grave qui, prise en raison de son comportement, requiert notamment qu'il puisse préalablement faire valoir ses arguments;

Considérant que si le requérant a été interrogé lors du contrôle du 13 février 1998, il n'a pas été informé au préalable des reproches formulés à son égard dans le cadre précis de sa demande de renouvellement d'autorisation ni des intentions de la partie adverse à propos de cette demande; qu'il n'a par conséquent pas été mis en mesure de préparer sa défense et de présenter celle-ci en connaissance de cause; que des auditions par

la police ou par la gendarmerie dans le cadre d'une information judiciaire ne peuvent combler cette lacune; qu'en outre, ces auditions ne paraissent pas avoir porté sur le reproche relatif au permis de port d'arme; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que, ne pouvant plus exercer la profession de détective privé, il se trouve totalement démuní, qu'il est obligé d'informer ses clients de cette impossibilité et qu'il risque de perdre définitivement la clientèle acquise en dix ans d'exercice de la profession;

Considérant que ces éléments suffisent à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave et difficilement réparable; que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 4 juin 1998 refusant au requérant le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé et abrogeant l'arrêté ministériel du 10 mars 1998 qui avait renouvelé cette autorisation à titre provisoire.

Article 2 :

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté ministériel précité du 4 juin 1998.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Article 4 :

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le 7 juillet 1900 nonante-huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

S. GEHLEN.